

Chroniques d'Archives

LETTRE D'INFORMATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE JANVIER 2011



NUMÉRO

8

Dossier /
Caractéristiques générales
et organisation
de la justice sous l'Ancien régime

Le Point sur...

La RIP comme Réutilisation
des Informations Publiques

Derniers instruments
de recherche...

Archives communales déposées
de la commune de Vizille /
Versement des « actes passés
en la forme administrative »
de la Préfecture /
État des arrêtés du conseil général

Le billet de Luce /
En un lieu improbable

Direction / Hélène Viallet
Responsable de la publication /
Natalie Bonnet
Photographies / Frédéric Pattou,
Jean-Paul Guillet

04 76 54 37 81
www.archives-isere.fr

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
isère
CONSEIL GÉNÉRAL

La comtesse de Pimbesche : *Monsieur, tous mes procès allaient être finis ; il ne m'en restait que quatre ou cinq petits : l'un contre mon mari, l'autre contre mon père, et contre mes enfants... vivre sans plaider, est-ce contentement ?*

Chicanneau : *Mais s'il vous plaît Madame, depuis quand plaidez-vous ?*

La comtesse de Pimbesche : *Il ne m'en souvient plus ; depuis trente ans, au plus...*

Les Plaideurs, Racine, 1668

La justice, qu'elle soit consacrée au règlement des litiges entre individus ou à la répression des délits et des crimes, tenait dans la vie quotidienne de nos ancêtres une place dont nous avons peine aujourd'hui à mesurer l'importance. Au palais de justice de la place Saint-André, et dans les sièges des différentes juridictions relevant du Parlement de Grenoble, vivait et s'agitait tout un microcosme de magistrats, greffiers, procureurs, huissiers, sergents... et justiciables. Les lois et procédures qui le régissaient, le jargon et les usages en vigueur alors, nous paraissent parfois incompréhensibles, en tout cas irrationnels lorsqu'on se réfère à notre époque. Registres transcrivant les différentes étapes de la procédure jusqu'à la sentence finale, sacs et liasses gonflés de procédures forment un des principaux fonds des Archives départementales, vestige de l'activité judiciaire du Parlement, des bailliages et autres juridictions. On ne peut se lancer à l'aventure dans l'exploration de cet univers : le dossier de ce numéro 8 tente de fournir quelques balises indispensables à la découverte et à l'exploitation des archives judiciaires de l'Ancien régime, dossier qu'il conviendra d'approfondir par la lecture de quelques manuels et ouvrages de référence.

Côté actualités, un article consacré à la réutilisation des données publiques éclaire un sujet complexe qui, loin d'être réservé à la subtilité des juristes, nous concerne tous en raison des questions d'ordre éthique et sociétal qu'il pose : les données concernant les personnes sont-elles des marchandises ?

*On le voit, le contenu de ce dernier numéro de nos **Chroniques** donne matière à réflexion...*

Au seuil de cette nouvelle année, meilleurs vœux... et bonne lecture !

Hélène Viallet, directrice

Caractéristiques générales et organisation



Palais du Parlement,
plafond de la grande salle

Présenter de façon claire et synthétique l'organisation de la justice sous l'Ancien régime, est un exercice très difficile, tant les concepts, et les procédures sont éloignés de notre système actuel. Quelques notions générales suffiront cependant à en définir les principales caractéristiques :

Selon les juristes, toute justice émane du roi, au nom de Dieu. Ne pouvant en pratique l'exercer lui-même (comme saint Louis sous le chêne de Vincennes), il la confie aux cours et tribunaux répartis dans le royaume par ordre hiérarchique : c'est la justice déléguée, à laquelle les plaideurs et accusés ont normalement affaire. À titre exceptionnel, le roi redevient le juge suprême et peut se substituer aux magistrats pour exercer la justice retenue, par des moyens divers : lettres royales (dont les célèbres lettres de cachet, mais aussi les lettres de rémission et les lettres de grâce) qui modifient (en bien ou en mal) la situation juridique d'une personne, ou court-circuitent l'action des tribunaux ; jugements en conseil privé ou conseil des parties. Le roi peut à tout moment évoquer une cause et la faire juger par des magistrats de son choix. Les maîtres des requêtes sont les agents par excellence de la justice retenue. Pourtant le roi n'a pas le monopole de la justice : il subsistera jusqu'en 1790 des justices seigneuriales même si leur importance a été grandement bridée par la royauté.

Cours et juridictions

L'organisation judiciaire de l'ancienne France défie toute logique, comme du reste tous les autres secteurs de l'administration. Selon le juriste Charles Loiseau « en France, la confusion des justices n'est guère moindre que celles des langues hors de la tour de Babel » ! Sur le principe, la hiérarchie était la suivante : en partant de la base on trouvait les petits tribunaux, parfois nommés prévôtés, relevant aussi bien de la justice royale (« juridictions inférieures ») que de la justice seigneuriale (« juridictions subalternes »). Ils jugeaient les petites affaires des roturiers. À côté d'eux, et souvent en conflit, les prévôts des maréchaux, à l'origine chargés de la répression des gens de guerre, se mêlaient aussi de façon expéditive de la sûreté publique. Au dessus des prévôtés siégeaient les cours de bailliages ou sénéchaussées, présidées par des lieutenants généraux, auxquelles les nobles ont directement accès ; elles-mêmes relevaient des Parlements. Cours suprêmes en matière civile et criminelle, ils recevaient les appels des juridictions royales et seigneuriales.

Le plus ancien était le Parlement de Paris (1250), à l'origine section judiciaire de la cour royale, dont une partie de l'immense ressort fut démembrée par la création du Parlement de Languedoc en 1443. Puis au fur et à mesure de l'absorption des anciennes principautés, d'anciens conseils princiers furent élevés en Parlement pour faciliter l'intégration de la province en maintenant pendant un temps une certaine marge d'autonomie : le Parlement de Grenoble en 1453,

de la justice sous l'Ancien régime

suivi par le Parlement de Bordeaux en 1462, par celui de Dijon en 1477, pour ne citer que les plus anciens. À la fin de l'Ancien régime, il existait 13 Parlements et 4 Conseils souverains, jouant aussi un grand rôle politique et administratif, qui ne sera pas évoqué ici. En 1552, la création de 60 présidiaux, cours intermédiaires entre bailliages et parlements devait désengorger les cours souveraines et activer le déroulement de la justice, mais la réforme fut un fiasco. La possibilité de faire appel d'un jugement en première instance était largement utilisée ; à la différence de notre système actuel, le plaideur pouvait enchaîner les appels, et tirer partie de l'imbroglie des ressorts et des degrés.

Notons que les juridictions inférieures rendent des sentences ou jugements, pour les cours souveraines, il s'agit d'arrêts.

Outre les juridictions ordinaires, de règle, il existait des juridictions extraordinaires ou d'attribution, fondée sur une vieille règle coutumière, le jugement par les pairs : ainsi les crimes qui impliquaient des soldats relevaient-ils des prévôts des maréchaux, ceux concernant les marins, de l'Amirauté. Les ecclésiastiques étaient jugés par les tribunaux épiscopaux, les officialités. Les actuels tribunaux de commerce sont une forme de survivance des juges consulaires.

Selon un autre principe, chaque administration était juge du contentieux relevant de ses activités ; il n'existait pas un tribunal administratif unique. Les Greniers à sel qui géraient la gabelle en étaient aussi

les juges ; les Tables de marbre des Eaux et Forêts jugeaient des contentieux de cette partie du domaine public. Les Chambres des Comptes et Cours des Aides étaient respectivement compétentes en matière domaniale et en matière fiscale, et la Cour des Monnaies s'occupait du faux-monnayage et des contrefaçons. Enfin, les intendants, eux-mêmes magistrats, comprenaient parmi leurs missions le contentieux fiscal et la justice administrative.

L'ancien ordre judiciaire fut aboli par la loi des 16-24 août 1790.

Le monde des gens de justice

L'organisation de la justice sous l'Ancien régime était indissociable du système des offices : les magistrats étaient depuis 1604 propriétaires inamovibles de leur office, qu'ils pouvaient transmettre à leurs héritiers ou céder à leur gré, moyennant le paiement d'une taxe annuelle. Les nouveaux bénéficiaires devaient obtenir de la chancellerie des lettres de provisions d'office et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique pour être agréés par leur cour. Dans les périodes où la monarchie avait besoin d'argent, la création et la vente de nouveaux offices accentuaient le mouvement, qui allait être finalement à l'origine de l'indépendance de la magistrature, qui finira par s'opposer à la monarchie absolue. Les offices des cours souveraines, très prestigieux car anoblissants, étaient très recherchés et atteignaient des sommes



Jean de Rabot
Coll. particulière



Jean Truchon (1507-1578),
premier président au Parlement de Grenoble
Coll. particulière

Caractéristiques générales et organisation

vertigineuses. En réalité, les gages que percevaient les officiers étaient médiocres, en outre le pouvoir royal ne leur épargnait pas les taxes et réductions, mais c'était le moyen d'ascension sociale par excellence : la « savonnette à vilains » qui permettait en usant de stratégie d'accéder à la noblesse en deux ou trois générations, et peut-être à une alliance avec une famille de la noblesse d'épée. Dans les villes sièges de cours souveraines se développèrent de véritables dynasties de noblesse parlementaire, qui accaparaient les charges. Les revenus des magistrats étaient complétés par les « épices », taxes payées par les justiciables en fonction des travaux effectués : elles tiraient leur nom des cadeaux en nature faits par les parties à l'issue d'un jugement favorable. Enfin ils bénéficiaient d'exemptions fiscales et de divers privilèges.

Les « gens du roi » formaient le parquet, ou ministère public, composé du procureur général, représentant du roi et de l'avocat général dans les cours souveraines, et de leurs substituts, d'un procureur et d'un avocat dans les autres juridictions.

Les magistrats du siège portaient le titre de conseiller du roi ; leur compagnie était organisée en plusieurs chambres dans les parlements les plus importants. À leur tête, des présidents à mortier, du nom de leur couvre-chef, et un premier président qui était nommé par le roi.

Greffiers, huissiers, commis, porte-sacs, sergents composaient les auxiliaires de justice, gens dits « de petite robe », qui permettaient le fonctionnement quotidien des tribunaux.

Les procureurs et avocats des parties complétaient la galerie des personnages qui animaient les palais de justice. Ils se regroupaient en ordres ou communautés.

Les sources du droit et la procédure

Sous l'Ancien régime, le pouvoir royal est peu législateur : il laisse le droit et la doctrine s'exprimer. Mais devant les doléances de ses sujets, il se doit d'intervenir afin d'améliorer le rendu de la justice, au moyen de grandes ordonnances de réformation, comme celles de Villers-Cotterêts en 1539, ou de Blois en 1579, mais ces textes sont peu structurés. Ce n'est que sous Louis XIV, à l'instigation de Colbert que deux grandes ordonnances sont consacrées à la procédure civile (Code Louis, 1667) et à la procédure criminelle (1670).

Quatorze appointements, trente exploits, six instances... (Racine, Les Plaideurs), ou la passion de la chicane.

La justice tient dans la vie de tous les jours une place dont nous avons peine aujourd'hui à mesurer l'importance. C'est une véritable passion inutile et ruineuse, dénoncée par les contemporains. « Avoir des procès » est dans l'ordre des choses (un peu de snobisme s'y mêle). Toute une partie de la sociabilité de l'ancienne France gravite autour de la vie judiciaire. Peu attractive pour les historiens, la PROCÉDURE CIVILE, très sophistiquée, a suscité peu d'études. Elle se caractérise par le rôle purement passif du juge : c'est le demandeur qui assigne le défendeur devant



Série A

de la justice sous l'Ancien régime

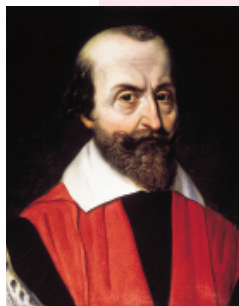
le tribunal. Ensuite chacune des parties se constituent un procureur qui se présente au greffe pour se faire inscrire au rôle des audiences. Le défendeur peut ne pas se présenter, ce qui lui vaut un défaut, présenter des défenses ou exceptions dans le but de retarder l'instance. Si l'affaire est simple, le jugement est définitif ; mais la plupart du temps il est mis en délibéré pour être prononcé à la prochaine audience. En cas d'affaire épineuse, le juge rend un jugement interlocutoire (intermédiaire) pour obtenir plus d'éléments. L'appointement à mettre permet à un rapporteur d'avoir connaissance des sacs de pièces accompagnés d'un inventaire détaillé, dit inventaire de production. De nombreux renvois, expertises, descente sur les lieux, témoignages, enquêtes diffèrent encore le rendu de la sentence définitive ; toutes sortes de stratégies sont mises en œuvre par les avocats et procureurs. Les personnes en vue font répandre en ville des factums qui exposent au public les péripéties de l'affaire. Le jugement définitif est toujours prononcé en audience publique ; l'oralité est obligatoire. Le greffier le transcrit ensuite sur un registre, en donne copie aux parties et leur rend en principe leurs productions. De multiples possibilités d'appel peuvent faire durer un procès sur plusieurs générations, des contentieux secondaires peuvent venir s'y greffer, ce qui explique le volume énorme que représentent les procédures dans la plupart des fonds d'archives privées.

L'éloquence du barreau y trouve son terrain de prédilection : l'avocat grenoblois Claude Expilly (1561-1636) en fut l'un des maîtres.

4° 864



Les sacs à procès



Coll. particulière

Objet courant sous l'Ancien régime, ces sacs de toile servaient, comme nos actuels dossiers, à conserver les pièces de chaque affaire portée devant la justice. Ils portaient des étiquettes, parfois faite du verso d'une carte à jouer, portant l'identité des parties, de leurs procureurs et du tribunal. Lorsque toutes les

pièces nécessaires avaient été réunies par l'avocat, on disait que « l'affaire était dans le sac » : l'on pouvait alors être inscrit au rôle d'audience. Au début du procès, le juge invitait l'avocat à « vider son sac ». Enfin, on traitait les délinquants récidivistes de gens de « sacs et de corde »... car ils avaient un dossier volumineux et risquaient la pendaison... Ces sacs étaient rangés par les greffiers sur des étagères ou étaient suspendus au plafond par des crochets, pour dégager de l'espace et les mettre à l'abri des rongeurs et de l'humidité. Une fois le jugement prononcé, les parties pouvaient les récupérer. On peut en retrouver aujourd'hui dans des fonds d'archives privées, ou dans la série B des Archives départementales.



Caractéristiques générales et organisation

Sous la main de justice

Le déroulement d'un PROCÈS CRIMINEL est plus facile à comprendre car c'est la puissance publique qui en dirige le cours, à la différence du civil.

Le préambule de l'ordonnance de 1670 est significatif : « le règlement de l'instruction criminelle assure le repos public et contient par la crainte des châtiments ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leurs devoirs ».

Les grandes caractéristiques de la procédure criminelle :

- La procédure est inquisitoire, écrite, secrète, et non contradictoire ; le but est d'obtenir rapidement l'aveu du prévenu, qui représente la meilleure preuve de sa culpabilité. Pour les crimes les plus graves, le recours à la torture, de façon encadrée, est possible.
- Le juge chargé d'instruire une affaire, qui porte le titre de lieutenant criminel de bailliage, ou de conseiller commis pour l'affaire au niveau supérieur, mène seul son enquête, sans aucune intervention des personnels de police. Ceux-ci, très peu nombreux, ont pour unique mission d'appréhender les délinquants ou criminels en flagrant délit, ou sous le coup d'un ordre d'arrestation émanant du juge. Dans les campagnes, la maréchaussée chargée du maintien de l'ordre n'a pas assez de troupes, et a très mauvaise réputation ; en ville ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle qu'une véritable police se met en place.
- Le juge ne peut donc pas disposer de rapports de police ou d'interrogatoire de l'accusé avant la première comparution.

→ L'accusé ne peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, et sa défense est extrêmement limitée.

→ Un seul juge est maître du choix de poursuivre au pénal, ou de faire évoluer le procès au civil.

La sanction est une chose, l'exécution de la peine en est une autre... il est très fréquent qu'un criminel échappe à la justice ; les cas de contumace sont d'une grande banalité dans les archives judiciaires. Les gens de justice s'y résignent, estimant que ces criminels font en quelque sorte acte de bannissement volontaire, et débarrassent la région de leur présence.

La prison sous l'Ancien régime n'est qu'un moyen de s'assurer d'un accusé, ou un moyen de pression pour le faire avouer, ou de forcer un débiteur à payer ses créanciers. Ce n'est pas une peine, sauf dans le cas où celle-ci n'est pas applicable : par exemple femmes ou personnes âgées condamnées aux galères car de religion protestante, seront enfermés. Il n'existe pas d'administration pénitentiaire, et les prisons elles-mêmes échappent à l'autorité de l'État ; elles sont souvent affermées à des particuliers qui en assurent la garde et la gestion.

Les ordonnances pénales ne contiennent pas de peines calculées en fonction des crimes et délits : le roi laisse à ses juges une grande latitude dans le choix des peines (sauf homicides, crimes de sacrilèges et lèse-majesté). Les juges doivent cependant tenir compte de la coutume jurisprudentielle, publiée dans des recueils d'arrêts notables. Au XVIII^e siècle, contre l'arbitraire des peines, les réformateurs éclai-

rés du droit pénal, comme Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, prônent la légalité des peines : le juge doit appliquer mécaniquement des peines fixées par la loi, mais il jouit de plus de libertés dans le domaine de la preuve. Et la Révolution verra le triomphe du principe de l'intime conviction qui doit guider le juge.

Les voies de recours

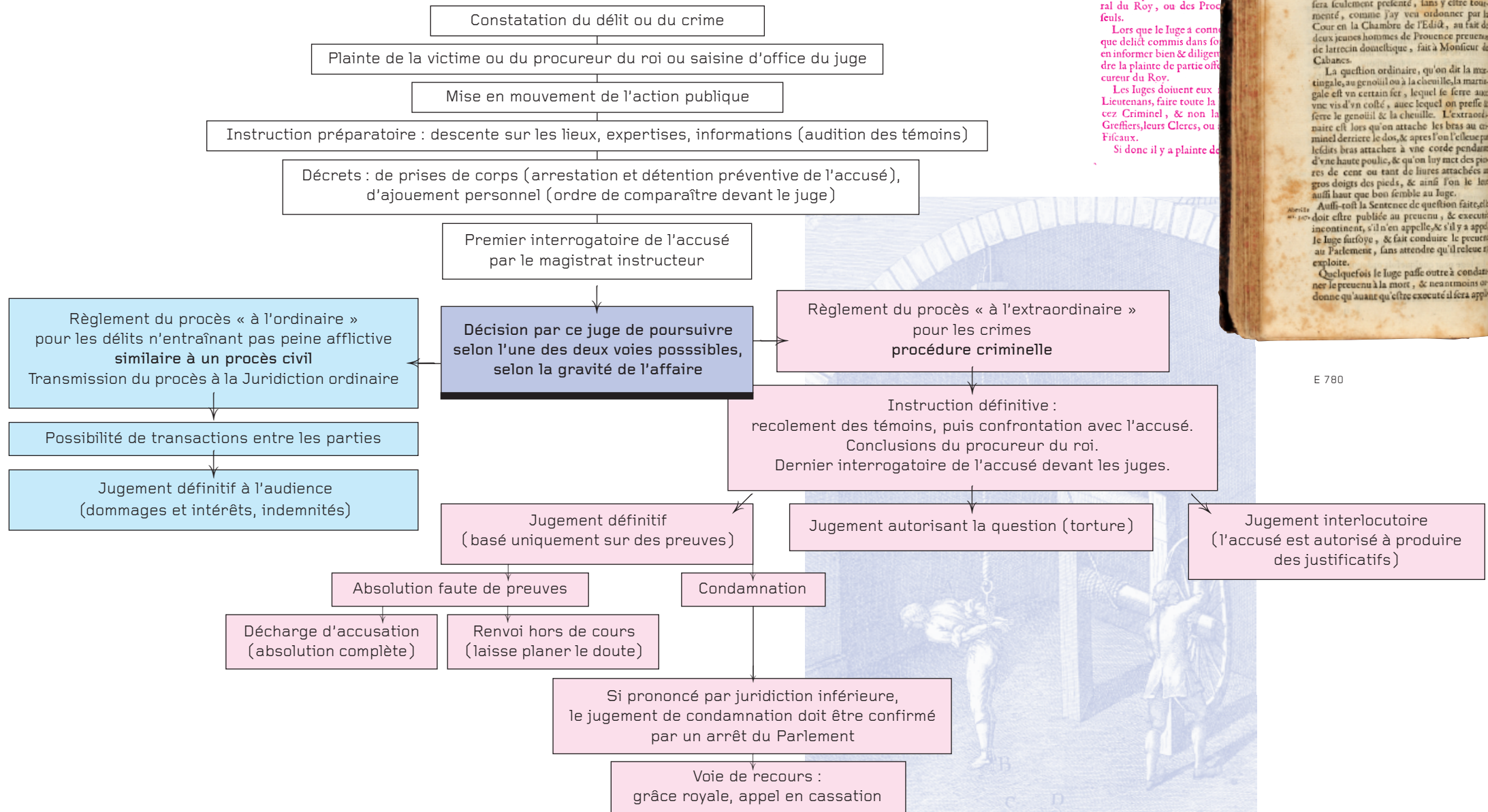
Toute sentence portant peine corporelle, galères, bannissement perpétuel ou amende honorable devait obligatoirement être confirmée par l'arrêt d'une cour souveraine, que le condamné ait fait appel ou non. Toute l'activité répressive était ainsi placée sous le contrôle des Parlements, qui le plus souvent exerçaient une activité modératrice et ne confirmaient pas forcément la sentence de la cour subalterne. À l'exception des justices prévôtales, qui devaient rendre une justice « prompte et terrible » et jugeaient de ce fait en dernier ressort.

On pouvait aussi avoir recours à des solutions EXTRA JUDICIAIRES pour la pacification des conflits (solidarités de groupe etc.). Pour les délits, des tentatives d'accommodement remplaçaient ou précédaient le recours à la justice. Il est certain que bien des conflits échappaient aux tribunaux, et que, bien plus encore que de nos jours, la criminalité officiellement réprimée ne constituait qu'une petite partie de la criminalité réelle.

On en trouve la trace (surtout au civil) dans les transactions, accords et autres conventions, très fréquentes dans les minutes des notaires (série 3E).

de la justice sous l'Ancien régime

Déroulement d'un procès pénal



FORMULAIRE D E PROCEZ CRIMINEL

Le procez Criminel se forme pour
delict seulement.
 Et se fait où on a l'offense
 partie Civile offensée
 Monsieur le Procureur General
 les Procureurs d'Offices de
 bien à la poursuite du seul
 ral du Roy, ou des Procureurs
 seuls.

Lors que le Juge a connu
 que delict commis dans son
 en informer bien & diligem-
 dre la plainte de partie offe-
 cureur du Roy.

Les Juges doivent eux-
 Lieutenans, faire toute la
 cez Criminel, & non les
 Greffiers, leurs Clercs, ou
 Fiscaux.

Si donc il y a plainte de



E 780

La justice en Dauphiné

Les juridictions ordinaires :

LE PARLEMENT DE GRENOBLE

A l'origine était le Conseil delphinal, créé en 1336-1340 par le dernier dauphin, Humbert II, transformé ensuite sur le modèle français par les premiers rois-dauphins. En 1453, le dauphin Louis II, futur roi Louis XI, l'érigea en cour de Parlement. L'Ordonnance d'Abbeville *sur le fait de la justice et abréviation des procès au pays de Dauphiné* aligna en 1540 la province sur le droit commun du royaume, manifestant la volonté du souverain de mettre fin aux particularismes anciens. Une seconde chambre avait été créée en 1538. La composition du Parlement varia jusqu'en 1790 : en application de l'Édit de Nantes, une Chambre de l'Édit fut instituée en 1598. Comportant douze conseillers et deux présidents, par moitié catholiques et protestants, elle instruisait et jugeait les procès civils et criminels dans lesquels des protestants étaient impliqués. Le ressort de cette chambre incluait la Provence, et les Bourguignons pouvaient aussi s'y adresser. La chambre de l'Édit fut supprimée en 1679. Une chambre des vacations fut formée en 1685 pour gérer les urgences et rendre la justice criminelle pendant la période des vacances judiciaires, du 9 septembre à la Saint Martin (11 novembre).

En 1789, le Parlement de Grenoble était composé de trois chambres et comptait neuf présidents, dont le premier, cinquante-et-un conseillers qui servaient par roulement, et huit secrétaires-greffiers en chef. Au parquet se tenaient trois avocats généraux, qui « tenaient la parole », et un procureur général assisté de huit substitués, qui « tenaient la plume » et rédigeaient les conclusions écrites.

L'importance de Grenoble sous l'Ancien régime était essentiellement due à la présence du Parlement, et de la Chambre des comptes de Dauphiné. Cas assez rare dans l'ancienne France, les ressorts de ces deux cours, de la généralité dirigée par l'intendant, et du gouvernement militaire, se correspondaient presque exactement. La ville tirait grand profit de la présence d'une aristocratie parlementaire dont les alliances s'étendaient à la noblesse de robe de tout le royaume. Tout un peuple d'auxiliaires de justice était établi dans le quartier de la place du Palais, et la présence quotidienne des justiciables animait et enrichissait la ville.

À la fin du XVIII^e siècle, l'attitude d'opposition du Parlement contre les réformes royales, devint protestation active contre la réorganisation du chancelier Lamoignon en 1788. L'agitation des parlementaires s'étendit à la population, d'où une émeute à Grenoble le 7 juin, la fameuse « Journée des Tuiles », prémices de la Révolution.

LES JURIDICTIONS MOYENNES ET INFÉRIEURES
Au dessous du Parlement existaient sept tribunaux de vi-bailliages : Grésivaudan à Grenoble, Viennois et Terre de la Tour à Vienne, Viennois-Valentinois à Saint-Marcellin, Briançonnais, Embrunais, Gapençais, Baronnies au Buis, et trois vi-sénéchaussées, Valentinois et Diois à Valence. Crest et Montélimar.

Ils recevaient les appels des juridictions inférieures, châtelainies et seigneuries.

En 1636 sera créé un présidial à Valence, coiffant les vi-sénéchaussées de Crest et Montélimar, les vi-bailliages du Buis et de Saint-Marcellin. L'appel de ses sentences se faisait au Parlement de Grenoble.

TITRE VII. LIVRE IX. 177

on eût mépris du Prevost des Marchaux, Vibailly ou Sénéchal, pour estre procédé contre eux selon la rigueur desloies peines. Si donnons en mandement à nos Amex & Peaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts & autres nos Juges oulres Lieutenans, & à chacun d'eux comme iluy appartiendra, que cedites presentes ils fassent respectivement publier, lire & enregistrer, & le contenu garder & observer, sans loutfuir ou permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : Car tel eût nostre plaisir ; en rémoin de ce nous avons fait mettre nostre Lettre. Donné à Paris le 13. jour de Septembre l'an de grace 1699, & de nostre regne le 21. signé, & contresigné par Roy, & par le Chancelier, & le grand Secrétaire de nos Commandemens, & de Justice, Le dit Edit fait venrre par la Cour de Parlement de Grenoble, le 3. jour de Novembre 1699.

TITRE SEPTIÈME.
DU STUPRE ET FORNICATION.
CHAPITRE I.

D'un homme effluageaire accusé de stupre, & de la déclaration d'une veuve.

O Athénor Grefit du lieu de Clots Mandement d'Allevard, vuvande Noël
 Ayres effice recherché par Claude Blanc plus que fepingueux de fous
 fremelle de mariage, fue connue charnellement par luy, & de ceur conjoin-
 tion il y eut un enfant qui fut baptisé fous le nom du défunt mary de ceur
 venue. Elle intenta procez contre ledit blanc, afin d'effre dotée & époufe
 par luy. Il nia le fait de ladite Grefit, & fôlûit qu'il effoit hors d'âge de pou-
 voir engendrer, & prouva par luy baptifiaire qu'il avoit quatre vîngt ans.
 Par Arrêt d'Audience, plaident Dohert & Martignon, le 13 Mars 1661. La Court
 ayant effgard au fôn de l'enfant, & au fôn de la femme, a ordonné que le
 de Martignon à prendre, nourrir & entretenir l'enfant, & fur les autres his
 parties, les his mors de Court & de proceç, d'expens, compen-

[illegible]

Motif.

Filini ej-
quum no-
via demoi-
Branc.

Mère et
certaine,
& les fem-
mes en do-
ivent être
craintes.

**NOTABLES
ARRESTS
DE LA COUR
DE PARLEMENT:
AYDES ET FINANCES
DE DAUPHINE.
RECUEILLIS PAR
M^r JEAN-GUY BASSET.**

Design in my Letter.

A GRENOBLE.
C^{te} LAURENT GILBERT, Ingénieur, 28 rue Dore,
près la R. R. St. Julien, 1874.

Les fonds d'archives

Plusieurs villes avaient leurs juridictions propres, souvent communes avec celle du prélat qui depuis le Moyen Âge, était le seigneur de la cité : c'était le cas à Grenoble et à Vienne, ainsi qu'à Embrun, Romans et Saint-Paul-Trois-Châteaux. Officiers royaux et épiscopaux exerçaient par alternance un an sur deux. Les appels se faisaient au Parlement.

On comptait environ 1250 JUSTICES SEIGNEURIALES en Dauphiné : les Bérenger-Sassenage, qui détenaient la deuxième baronnie du Dauphiné, possédaient basse, moyenne et haute justice. Le juge seigneurial était assisté d'un capitaine châtelain chargé de l'instruction des affaires ; le procureur fiscal ou juridictionnel représentait les intérêts du seigneur. Greffier et sergent vaquaient, avec plus ou moins d'efficacité, au fonctionnement du tribunal, qui siégeait en général en ville. Les justices seigneuriales sont en déclin au cours du XVIII^e siècle.

Les juridictions d'attribution

Depuis 1628, avec la suppression des États de Dauphiné, la province est devenue un pays d'élections, chargées des impositions et de leur contentieux. D'autres juridictions extraordinaires ont fonctionné en Dauphiné : l'Hôtel des Monnaies de Grenoble, les maîtrises des Eaux et Forêts, les tribunaux des traites et gabelles, la cour des conventions de Chabeuil, unique juridiction consulaire, et la commission de Valence, chargée au cours du XVIII^e siècle de lutter contre la contrebande, qui dégénérait parfois en grand banditisme, illustré par Mandrin. Le ressort de cette cour était immense et s'étendait au Languedoc, à l'Auvergne, et à la Bourgogne.

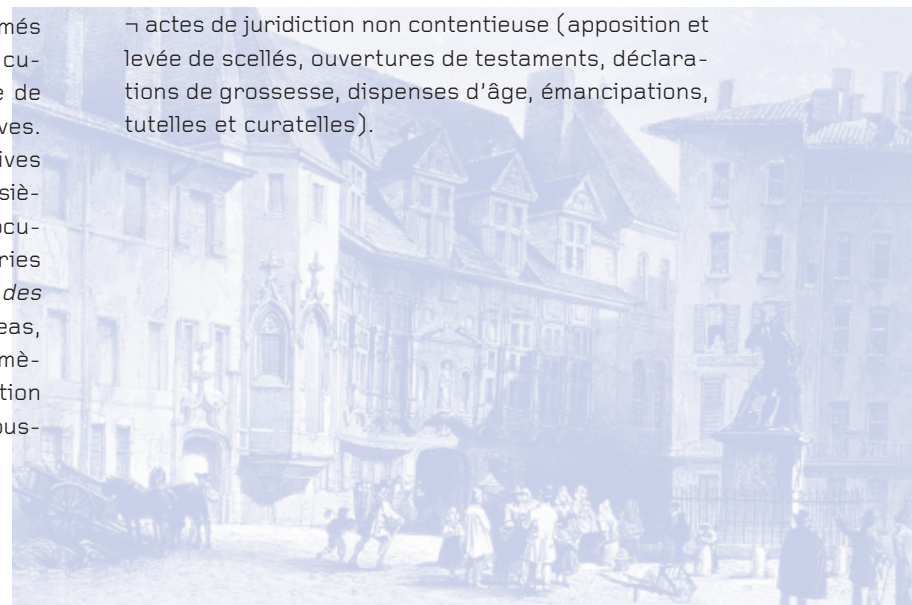
Compte-tenu de la complexité de l'organisation judiciaire de l'Ancien régime, une bonne connaissance de l'histoire des institutions, beaucoup de patience et d'astuce sont nécessaires pour affronter la jungle des archives judiciaires. On recommandera la lecture au préalable d'un manuel d'histoire des institutions et d'un ouvrage de référence : *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, sous la direction de R. Favier, 2001.

Il faut reconnaître que les archivistes eux-mêmes ont eu bien du mal à naviguer sur cet océan sans rivages selon l'expression de Vital Chomel. De nombreuses chausse-trappes attendent l'innocent voyageur qui pénètre dans le maquis de la série B et de ses ramifications. En premier lieu, la structuration insuffisante et le manque de précision de l'inventaire sommaire de la série B ; l'absence de logique dans la constitution de certaines séries de documents, explicable par la mauvaise tenue des greffes, affirmés au moins-disant. Un même personnage pouvait cumuler différents offices de greffier, d'où risque de confusion dans la tenue des registres et archives. Par ailleurs, devant la masse énorme des archives rapportées du palais de justice à la fin du XIX^e siècle, les archivistes ne purent analyser tous les documents en une seule phase, d'où l'existence de séries complémentaires. Fort heureusement, le *Guide des institutions de l'ancien Dauphiné*, d'Yves Soulinges, sert de boussole pour s'orienter dans les 1100 mètres linéaires d'archives judiciaires. La consultation de l'introduction du répertoire numérique de la sous-série 2 B s'avère indispensable.

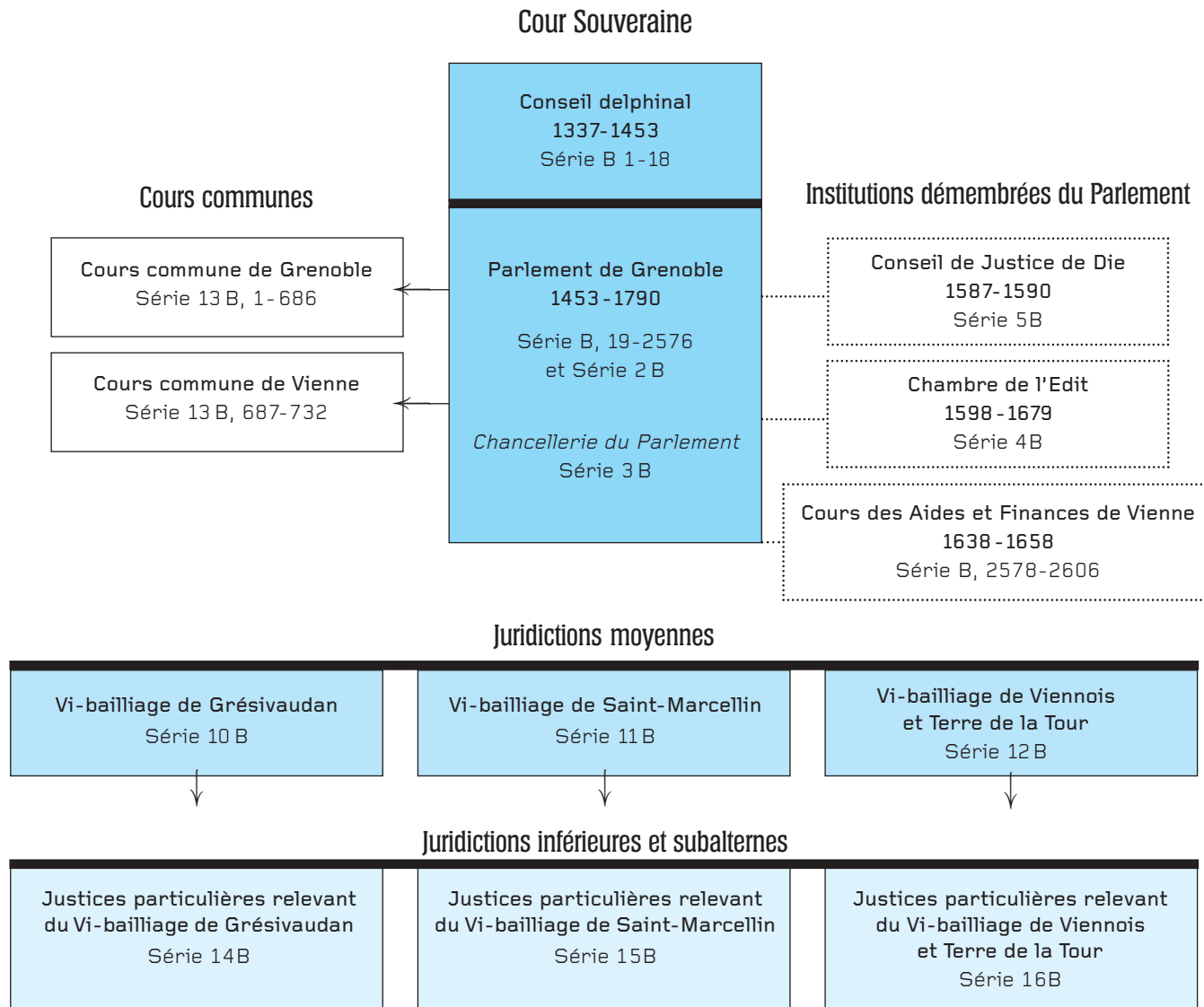
L'état général des fonds de la série B et la liste des instruments de recherche sont disponibles sur notre site Internet www.archives-isere.fr. Les inventaires et répertoires ne sont accessibles qu'aux Archives. Les archives du Parlement après 1540 sont parvenues de manière très complète jusqu'à nous, ayant beaucoup moins souffert des brûlements révolutionnaires que les archives de la Chambre des Comptes. Quant aux bailliages, la conservation de leurs documents a été très inégale.

D'une façon schématique, les grandes catégories de documents judiciaires dans un fonds de tribunal se répartissent en :

- divers registres du déroulement de la procédure, tenus par le greffe
- actes de juridiction contentieuse : dossiers de procédures civiles et criminelles ; sentences et arrêts (plumitifs, registres d'audience, jugements en audience, autres jugements)
- actes de juridiction non contentieuse (apposition et levée de scellés, ouvertures de testaments, déclarations de grossesse, dispenses d'âge, émancipations, tutelles et curatelles).



Conseils...



Retrouver un procès

Il existe dans les fonds des différentes juridictions des collections de sentences et d'arrêts, dont les différentes catégories (arrêts en audience consécutifs aux plaidoiries des avocats ; arrêts sur vue de pièces par procédure écrite ; arrêts conventionnels qui résultent d'un accord entre les parties) ne sont pas toujours précisées. Les séries les plus complètes sont celles du Parlement : les arrêts, civils d'une part, criminels, fiscaux et patrimoniaux (gestion du domaine royal) d'autre part, vont de 1539 à 1790. La conservation des sentences des juridictions moyennes est très inégale et ne remonte pas avant le début du XVII^e siècle.

Il n'existe pas d'index nominatif, irréalisable en raison du volume des fonds, et les noms des parties figurant dans l'inventaire sommaire ne sont que des échantillons des procès. Concernant les arrêts criminels, l'indication des faits reprochés n'est pas toujours précisée : l'idéal est de retrouver le dossier de la procédure. Dans la masse énorme de celles-ci, environ 3000 affaires de délits et de crimes ont été dépouillées avec précision, la plupart de ces dossiers datant du XVIII^e siècle. Il reste encore des milliers de dossiers de procédure criminelle à classer, sans parler des procédures civiles.

Une approche par date est plus facile, en prenant la précaution de consulter les différentes cotes d'arrêts qui existent pour la même année. Il existe aussi des registres de retraits de procès et de distribution des affaires entre les conseillers. L'écriture des greffiers peut toutefois s'avérer rebutante.

pour la recherche

LES REGISTRES D'ÉCROU : une série complète de 1589 à 1789 est conservée pour la conciergerie du Parlement ; on en trouve aussi pour le vi-bailliage de Vienne, et pour celui de Saint-Marcellin, pour la période 1735-1790. Les documents ne contiennent pas de description physique des détenus, le motif n'est pas toujours indiqué. Les registres nous livrent la date d'entrée, l'identité et l'origine des détenus, parfois le motif de l'arrestation, et la date de sortie : mise en liberté ou remise à un archer pour être transféré à l'Hôpital ou vers une nouvelle geôle, départ pour les galères ou exécution.

Les actes de juridiction non contentieuse

Ils forment une masse importante de documents. Lorsqu'on mène une recherche par typologie, par exemple ouvertures de testaments et inventaires après décès, comptes de successions, comptes de tutelle, seul le répertoire numérique détaillé du fonds de la Cour commune de Grenoble, série 13 B, possède une description détaillée des noms de personnes et professions (avec index) pour la période fin XVII^e-XVIII^e siècle. La ville de Grenoble est donc privilégiée. Il n'empêche qu'on en trouve dans les autres fonds (sans que l'inventaire ait pu atteindre le même niveau de précision) : le fonds du vi-bailliage de Grésivaudan comprend une collection complète d'ouvertures de testaments pour 1621-1790. Les rapports d'experts pour constater des dégradations à des biens par le fermier ou des voisins renferment des états des lieux, et description de bâtiments très intéressants pour l'histoire économique, les pratiques agricoles et la connaissance du patrimoine bâti.

Les déclarations de grossesse : un édit d'Henri II de 1556 avait défendu à toute femme enceinte hors des liens du mariage de cacher sa grossesse sans la déclarer, pour mettre fin aux crimes d'avortement et d'infanticide. En réalité, lorsque les mères célibataires se présentaient au greffe, c'était surtout pour dénoncer leur séducteur dans l'espoir d'en tirer une pension ou une reconnaissance de paternité : ce genre de documents est représenté dans le fonds de la Cour commune de Grenoble pour 1677-1790. Dans les autres fonds, ils ne sont pas parvenus jusqu'à nous, ou très rarement.

Enfin il convient de compléter les sources judiciaires par les sources notariales : dans certaines études urbaines (Grenoble, Vienne) les notaires tenaient des volumes particuliers pour ce genre de documents.

L'insinuation judiciaire (enregistrement de certains actes en vue d'assurer leur publicité)

En application de certains édits royaux, l'enregistrement de certaines catégories de contrats entre personnes privées devait être faite devant les tribunaux. Cette formalité nous vaut l'existence de séries entières de donations entre vifs et de contrats de mariages (depuis 1641 jusqu'en 1790 pour les vi-baillages de Grésivaudan et de Saint-Marcellin ; depuis 1731 pour Vienne). Ces documents complètent fort utilement les séries 3E et 8 C.

En dépit des difficultés d'approche, les archives judiciaires sont une source indispensable pour toutes les recherches d'histoire sociale et familiale sous l'Ancien régime.



Registres d'écrou
du Parlement de Grenoble

La RIP comme Réutilisation des Informations Publiques

Ces derniers mois, la blogosphère archivistique et généalogique a relayé les discussions passionnées auxquelles a donné lieu ce terme un tantinet barbare. Nous allons tenter de faire le point sur ce qu'il en est exactement, ne serait-ce que parce qu'à votre prochaine séance de travail aux archives de l'Isère vous devrez, si ce n'est pas déjà fait, signer un nouveau formulaire, en raison précisément du nouveau règlement de réutilisation des informations publiques.

Qu'est-ce que la réutilisation des informations publiques ?

Les Archives départementales ont reçu pour mission la collecte des informations publiques, leur conservation et leur communication « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (article L 211-2 du code du patrimoine).

La réutilisation des informations publiques est définie comme toute utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus » (directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 – articles 10 à 19 de la loi du 17 juillet 1978).

L'indexation des fonds, la constitution de bases de données ou encore la diffusion de documents d'ar-

chives (publication, exposition...) constituent quelques exemples de réutilisation. Sont réutilisables tous les fonds d'archives publiques classés et librement communicables. Les documents sur lesquels il existe des droits de propriété intellectuelle ne sont pas réutilisables.

Le principe général pour tous les citoyens et toutes les administrations est que les premiers peuvent réutiliser librement les informations publiques détenues par les secondes.

En revanche, un régime dérogatoire prévu par la loi permet aux établissements culturels, dont font partie les services d'archives publics, de fixer les conditions dans lesquelles les informations qu'ils conservent peuvent être réutilisées. Cela étant dit, toute restriction ou toute interdiction de réutilisation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, liés à la nature des usages envisagés par le réutilisateur et à la sensibilité des informations en cause.

Doit-on avoir peur de la RIP ?

Ce que craignent les archivistes, ce n'est pas la réutilisation de données publiques en tant que telle. Tout travail en salle de lecture est en soi une réutilisation. Sur Internet, la fourniture d'images fixes, non indexées, selon les recommandations de la CNIL, permet la consultation et la recherche. En revanche, la possibilité, pour des sociétés privées, de constituer des banques de données nominatives issues de toutes les catégories de documents, fait peser la

menace très réelle de croisement de données portant sur des personnes souvent encore vivantes (les registres d'écrou sont communicables dès 50 ans...), et d'utilisation de telles possibilités à des fins non exclusivement généalogiques. L'évolution des technologies de l'information et de la communication rend possibles des usages non conformes à l'intérêt général, comme un fichage nominatif généralisé. Par ailleurs, un particulier qui met la reproduction de documents sur un blog s'expose à ce que lesdites reproductions fassent le tour du monde sans qu'il l'ait prévu et sans qu'il maîtrise l'usage qui en sera fait.

Le règlement de réutilisation des informations publiques

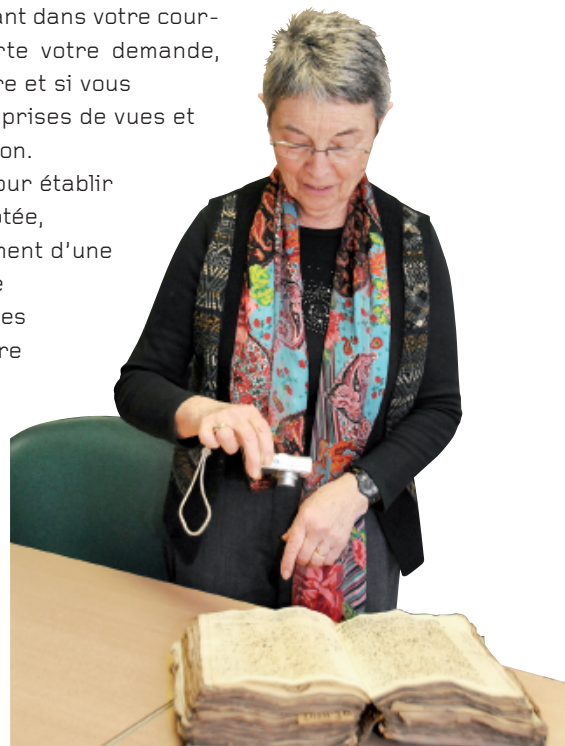
Pour encadrer la réutilisation des données publiques, le Département de l'Isère, lors de la commission permanente du 24 septembre 2010, a adopté le principe de **gratuité** pour la réutilisation des informations publiques **sans diffusion** au public ou à des tiers, que cette réutilisation soit commerciale ou non commerciale, et s'est doté d'un règlement, de licences et de tarifs.

On entend par diffusion au public ou à des tiers toute réutilisation dans le cadre d'une publication papier ou électronique (site Internet, blog, DVD, CD-ROM...) ou encore lors d'une exposition.

Formalités

Lors de votre inscription comme lecteur ou à l'occasion du renouvellement de votre carte, vous remplissez et signez un formulaire d'autorisation de reproduction par lequel vous vous engagez à faire un usage strictement privé et gratuit des photographies que vous prenez en salle de lecture. Si à un moment donné vous envisagez de faire un autre usage de ces images, écrivez-nous, en précisant dans votre courrier les fonds sur lesquels porte votre demande, l'usage que vous comptez en faire et si vous prévoyez de diffuser ou non vos prises de vues et ce, dans un but commercial ou non.

Nous vous contacterons alors pour établir une licence de réutilisation adaptée, assortie le cas échéant du paiement d'une redevance. Notez cependant que la grande majorité des recherches effectuées dans la salle de lecture des Archives de l'Isère ne sont pas concernées par la nécessité de signer une licence, et que la plupart de ces licences sont gratuites.

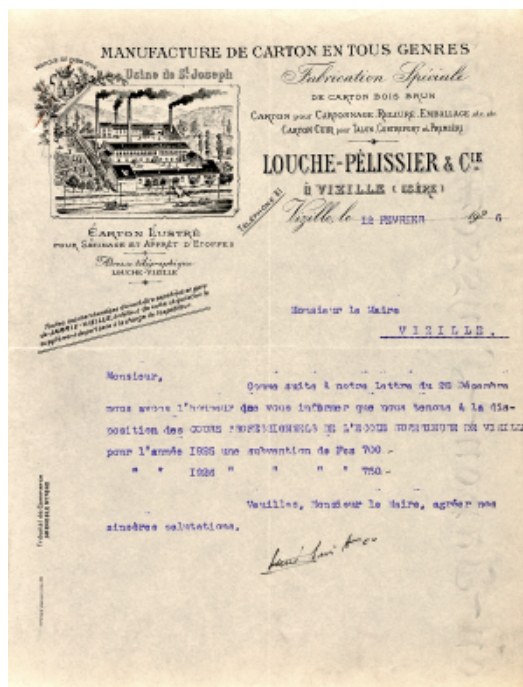


Instruments de recherche

Archives communales déposées de la commune de Vizille (4 E 677)

Au début de l'année 2010, la commune de Vizille a déposé ses archives anciennes. Ces documents qui vont du XVII^e siècle à 1940 ont été classés dans la foulée et le répertoire en est désormais à la disposition des lecteurs. On notera que les archives communales vizilloises, bien qu'ayant subi de lourdes pertes, représentent encore 12 mètres linéaires.

Ce classement permet en particulier d'éclairer un aspect jusqu'à peu étudié : l'activité industrielle vizilloise aux XIX^e et XX^e siècles. Il suffit de consulter les cotes 4 E 677/113 à 124 pour mesurer son importance dans la vie communale. Des enquêtes menées à la fin du XIX^e siècle nous renseignent en particulier sur la situation générale de l'industrie ainsi que sur l'emploi des femmes et des enfants dans les différents établissements industriels (Durand frères, Louche-Pellissier, ...). Entre les deux guerres, le souci d'assurer une formation professionnelle aux apprentis se traduit par la création d'un enseignement technique en partenariat avec la commune (cf. 4 E 677/334). Nous ne résistons pas au plaisir de vous signaler les en-têtes de lettre ou de facture de ces entreprises souvent fort décoratives.



4 E 677

Versement des « actes passés en la forme administrative » de la Préfecture (8481 W 1-59)

Comme les particuliers, l'État achète et vend des biens immobiliers. Il loue également des droits sur le domaine public (par exemple pour la pêche, la chasse). Ces actes de mutation concernant les biens de l'État ne sont pas conservés par les notaires, comme pour les transactions des particuliers : selon l'article L.1212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce sont les préfets qui « reçoivent les actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par l'État et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier ».

Ce sont ces documents qui viennent d'entrer aux Archives départementales, pour la période 1993-2005, complétant ainsi une collection qui commence en 1956. Ils sont librement communicables.

État des arrêtés du conseil général

Un état des arrêtés du Conseil général versés aux Archives vient d'être réalisé. Ces documents originaux, classés en série W, sont des décisions exécutoires à portée générale ou individuelle émanant du président du Conseil général et pouvant concerner des sujets très variés : limitations de vitesse, participations financières du Département, délégations de signature, ... Seule la période 1982-1997 a pour le moment été versée mais elle devrait être complétée courant 2011 par les dix années qui suivent.

Pratique

Salle de lecture : un nouveau règlement

Pour encadrer la réutilisation des données publiques, le Département de l'Isère, lors de la commission permanente du 24 septembre 2010, s'est doté d'un règlement, de licences et de tarifs, à votre disposition sur place et sur notre site Internet. C'est la raison pour laquelle lors de votre première inscription et lors de la validation annuelle de votre carte de lecteur nous vous demandons de signer un formulaire dans lequel vous reconnaissez avoir été informé de l'existence de ce nouveau règlement. Ce formulaire autorise par ailleurs toute réutilisation sans diffusion et sans but commercial.

Abonnement

Vous avez été intéressé par ce numéro de *Chroniques d'Archives* ? Vous désirez continuer à le recevoir ? Il faut vous abonner. Cet abonnement est totalement gratuit, faites-le par courrier ou par mail. Vous pourrez également télécharger les numéros à venir, ainsi que les précédents, sur le site des Archives de l'Isère : archives-isere.fr

Compteurs d'archives

Nouvelles du microfilmage

Les registres d'état-civil des communes de l'arrondissement de Vienne pour la période 1875 – 1906 sont microfilmés jusqu'à Salaise [2 Mi 2652].

La sous-série 2 O

Les archives du bureau des affaires communales de la préfecture (1800 – 1940) sont en cours de classement en 2 O. La dernière commune classée est Soleymieu.

archives-isere.fr

Nous vous invitons à prolonger vos séances de travail sur notre site Internet. Sa fréquentation (2000 visites par jour en moyenne) et les nombreux témoignages de satisfaction nous encouragent à poursuivre son enrichissement. De nouveaux instruments de recherche et fonds numérisés seront mis en ligne en 2011.

Du côté des archives communales

Les fonds de 4 communes, arrivés en dépôt au cours de l'année 2010, ont été classés et répertoriés :

* Vizille [4 E 677] voir page ci-contre.

* Les Adrets [4 E 679]. De façon classique, s'y trouvent des parcellaires (au nombre de 7 !), des délibérations ainsi que des recensements de la population.

* Pommiers-la-Placette [4 E 538]. À noter les délibérations 1704 - 1788 et les registres paroissiaux 1614 - 1792.

* Saint-Égrève [4 E 678].

Depuis avril 2010, 4 communes ont, à leur demande, bénéficié de l'aide au classement pour leurs archives XX^e et XXI^e siècle.

Pour 3 d'entre elles – Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Guillaume et Châtelus – il s'agissait d'un premier classement. À Notre-Dame-de-Commiers le classement entamé lors d'une précédente intervention a été poursuivi. Vous pourrez en consulter les répertoires dans notre salle des inventaires.

POUR NOUS JOINDRE

Par courrier :
Hôtel du département,
7 rue Fantin-Latour, BP 1096
38022 Grenoble cedex 1
Par courriel :
sce.arc@cg38.fr

En un lieu improbable

Effet de quelque grâce divine, isolat végétal ou aberration climatique, notre jardin (cf *Chroniques* n°3) fleurit sans discontinuer de nivôse à décembre et vice versa. Cette équanimité ne laisse pas de séduire maints rêveurs, promeneurs, solitaires ou non*. Vous faisant naguère visiter ce lieu enchanteur (n'est-il pas?), j'ai omis, au mépris de tous les usages, de vous en présenter quelques habitués. Ma coulpe surabondamment battue, je viens aujourd'hui réparer cet inqualifiable manquement à la plus ordinaire urbanité.

Les célébrités locales ont donc à honneur de paraître au gré des parterres, tel Pierre, natif de Pontcharra-sur-Bréda, dont l'armure peroxydée tintinnabule de çà, de là, des coquelicots [L 103 etc] aux cirses [4G], foule sans vergogne le lierre terrestre [13 T, 16 T], s'ébahit de la noirceur des tulipes dumasienne [K, M et W] et prend la pose devant les lys [8 H 21] : monument d'ubiquité chevaleresque.

D'autres individus notoires, quoique moins en vue, aiment à muser par les sentes parfumées. Voyez, parmi les coquelicots – oui, j'ai un faible pour iceux –, Lady Dvilerk-Otray et son cadet, Lord O'Nansdabvill, célèbres chez nous pour leur décision irrévocable de ne plus s'exprimer qu'en français [B 3189]. Le froggy qui somnole en chacun de nous en coasse de gratitude. Ces deux ultramanchics** ne dédaignent pas échanger, par-dessus la floraison d'asphodèles [5E], avec saint Kémy, originaire de Laxaleyville et protecteur

des généalogues, qui gagna son auréole en sauvant de la voracité d'une horde de vespertillons, de l'espèce *metatchernobylmorphosa*, nombre de registres paroissiaux et d'état civil.

Le *happy few* côtoie le tout-venant, les enténébrés, les sans grade, car telle est la magie – et la raison d'être première – de ce jardin : Louise, oubliant ses travaux de couture [8T], cueille les bleuets en compagnie de Joseph (*nègre amené d'Égypte, n'ayant pas de nom propre, 12 ans, né en Afrique, près du Darfour, le jeune Joseph est attaché à M. Bert, chef de bataillon d'artillerie*) et de « notre » Jean-François, 12 ans également, de Figeac, pour l'heure obscur et inscrit, tout comme Joseph, au cours de dessin de l'école centrale [L 518]. Ne vous disais-je point que ce jardin est enchanté ?

On croise évidemment quelques représentants de la gent animale, batifolant à l'envi : outre Clabaud et ses marginaux compagnons [B 2628 et *Chroniques* n°1], j'ai une pensée émue pour le louveteau folâtrant dans les muguets d'une forêt drômoise et occis le 17 juillet 1790 par un habitant de Villefranche [3C]. Les oreilles de ce *canis lupus*, preuve nécessaire de la destruction d'un nuisible ouvrant droit à la gratification *ad hoc*, sont parvenues jusqu'à nous. Eut-il l'heur de guetter, s'ébattant dans les fleurs de gléchome [8T], ce charmant cochon d'un rose tout britannique, brodé par une postulante au concours d'entrée à l'école normale d'institutrices ?

Et puis, il est de première importance que je close les présentations par un jeune homme dont je viens tout juste de faire la connaissance [20T] : Algirdas Greimas, ou *Comment peut-on être lituanien*. Né quelques mois avant la Révolution d'Octobre dans l'empire russe, il obtient en 1939 à Grenoble une licence ès lettres. Étincelant sémioticien d'expression française (oui, oui, « ça existe ») et de renommée mondiale, il m'est resté ignoré – que le rouge mascaret de la honte m'anéantisse, un court instant seulement, car je n'en ai pas terminé – jusqu'à cet été. La consultation de son dossier d'inscription [20T] révèle tout le charme balte de sa langue d'origine***.

Il advient que tous ces visiteurs, animaux compris, bruissant de concert dans un jovial désordre****, notre jardin se mue en un éden sans pépins, *nec pluribus impar*, ainsi que se plaît à le proclamer Louis, quatorzième du nom [A].

Voilà qui n'est pas pour vous surprendre, honoré lectorat, qui fréquentez chez nous autant par plaisir que par nécessité !

* Lorsque, d'aventure, le jardin est désert, il se dit que Rousseau y vient herboriser.

** Épithète qualifiant bourgeois et autres résidant à l'ouest de Calais.

*** En vo : lietuviu kalbos

**** Fantôme récurrent, parmi les archivistes !